2 décembre 1971

L'hon. Mitchell Sharp (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur l'Orateur, j'ai déposé deux documents. L'un d'eux est un traité que j'ai appellé 'accord parce que cela correspond à sa description. Toutefois, c'est un traité qui doit être ratifié, mais le gouvernement n'a pas l'intention de le présenter au Parlement. Le député a appartenu à un gouvernement précédent et n'ignore pas qu'un tel document n'est que rarement présenté au Parlement avant sa ratification par le gouvernement.

- M. Lundrigan: Monsieur l'Orateur, j'ai une très sérieuse question de privilège que je voudrais soulever avant la fin de la période des questions; elle ne prendra que cinq ou six minutes et elle porte sur le traité secret qui a été conclu et qui doit être ratifié par le Canada et la Norvège.
- M. l'Orαteur: Le député ne peut pas prendre trop de temps pour une question de privilège. S'il en a une à soulever, je l'accueillerai avec plaisir.
- M. Lundrigan: Monsieur l'Orateur, le 15 juillet 1971, un document secret a fait l'objet d'un échange entre le gouvernement canadien et celui de la Norvège et, s'il était ratifié, ce document permettrait à la Norvège de suivre une voie qui ne l'a pas été depuis le XVIIIe siècle, c'est-àdire de violer les eaux territoriales du Canada. Je pourrais peut-être citer un extrait de l'article XII du traité.

Des voix: Oh, oh!

M. Lundrigan: Les députés que la chasse au phoque n'intéresse pas accorderont peut-être un peu d'attention à la souveraineté de la nation . . .

Des voix: Oh, oh!

- M. l'Orateur: Les députés voudront bien permettre au député de Gander-Twillingate d'expliquer pourquoi il a soulevé la question de privilège.
- M. Lundrigan: Je pourrais peut-être citer une partie de l'article XII du traité:
- ... les vaisseaux norvégiens qui se livrent à des opérations de chasse aux phoques sont autorisés, nonobstant les dispositions de l'Échange de Notes du 15 juillet 1971 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Norvège, à capturer des phoques
 - a) à l'intérieur de la zone extérieure de 9 milles de la mer territoriale du Canada sur la côte atlantique, entre le 48° 00' de longitude nord et le 55° 20' de longitude nord, et
- b) jusqu'à une distance de trois milles, mais pas plus près, de la terre la plus proche \ldots
- M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. Le député devrait indiquer rapidement pourquoi il a soulevé la question de privilège. Il n'ignore pas qu'il doit démontrer comment ses droits et privilèges de même que ceux du Parlement du Canada ont été enfreints par le dépôt du document ou la signature d'un traité. J'aimerais qu'il nous donne des explications.
- **M.** Lundrigan: Monsieur l'Orateur, si l'on veut bien m'accorder un dixième de la latitude qu'on accorde à d'autres députés, notamment celui de Winnipeg-Nord-Centre, j'y arriverai. Le traité ajoute:

 \dots dans toutes les eaux de la baie Notre-Dame et du détroit de Belle-Isle \dots

Plus loin il indique brièvement que l'une ou l'autre partie peut mettre fin à l'accord en donnant par écrit un préavis de trois ans. Toutefois, aucun préavis de ce genre ne doit être donné par l'une ou l'autre des parties avant le 31 décembre 1975. Le traité est signé par M. Beasley pour le gouvernement du Canada et par M. . . . je suis incapable de prononcer le nom pour le gouvernement de la Norvège.

Étant donné que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a dit que cette question du traité secret n'aurait jamais été divulguée, s'il ne s'était trouvé des gens loyaux prêts à rendre service aux députés de Prince Edward-Hastings et d'ailleurs. Étant donné que le ministre a dit que l'on ne soumettrait pas la question au Parlement, et vu le caractère urgent de l'affaire et le principe qui est en cause dans ce document, où il s'agit de la conservation des ressources marines du Canada—aspect important de l'économie canadienne—j'estime que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, ou le ministre des Pêches, qui, jusqu'à présent, a toujours semblé fidèle à notre cause, se doit de renvoyer ce document à la Chambre des communes, afin qu'il y soit débattu, puis au Comité permanent des pêches et des forêts. Je propose une motion en ce sens.

- M. l'Orateur: A l'ordre. Le député ne peut proposer une motion pendant la période des questions. Le député est intervenu pour une question de privilège et a exposé son point de vue de façon claire. La présidence doit décider s'il se pose ici une question de privilège. De toute évidence, d'après l'interprétation que je donne à la notion de privilège parlementaire, le privilège parlementaire du député n'a pas été atteint. Le problème auquel le député a fait allusion est peut-être très important, mais je dois attirer son attention ainsi que celle des tous les députés sur le fait qu'il n'est guère possible de l'étudier en posant la question de privilège. Il y a peut-être un autre moyen d'obtenir que la Chambre se penche sur ce sujet.
- M. Lundrigan: Je remercie Votre Honneur de cette mise au point. Je donne donc maintenant un préavis verbal, auquel fera suite demain un préavis écrit, de mon intention de proposer une motion demandant le consentement unanime de la Chambre en vue du renvoi de cette question au comité permanent des pêches et des forêts.
- M. l'Orαteur: Le député n'a pas besoin de donner de préavis verbal. Il pourra donner un avis demain et je puis l'assurer que celui-ci sera examiné ainsi qu'il le mérite.
- Mme Grace MacInnis (Vancouver-Kingsway): Monsieur l'Orateur, j'aimerais demander au secrétaire d'État aux Affaires extérieures si cet accord a déjà été ratifié; sinon, quand le sera-t-il vraisemblablement?
- L'hon. M. Sharp: Monsieur l'Orateur, de façon générale, les accords de ce genre ne sont pas rendus publics tant qu'ils ne sont pas entrés en vigueur; c'est-à-dire, après la ratification. Dans ce cas-ci, l'accord a été rendu public parce que le gouvernement de Norvège a, au cours du processus de ratification, publié le texte; j'ai donc pensé que nous pouvions en faire autant. Nous avons l'intention de le ratifier immédiatement.

Une voix: C'est déjà fait.